



Arrêt

n° 268 824 du 23 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 09.06.2020 déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de ladite décision, tous deux actes notifiés le 18.06.2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 juillet 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après un premier séjour en Belgique qui aurait débuté en 2004, la requérante a été rapatriée sous escorte en Arménie le 6 février 2012.

1.2. Le 5 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 13 janvier 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 78 421 du 29 mars 2012.

1.3. Le 6 décembre 2018, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courriel du 24 avril 2020.

1.4. Le 9 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués. Le premier est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils invoquent être en Belgique depuis 2004, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils ont fourni des efforts d'intégration, qu'ils disposent d'attaches sociales durables, que tous leurs repères soient en Belgique, qu'ils n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'ils déposent des témoignages de soutien, qu'ils parlent couramment le français, qu'ils souhaitent travailler et disposent de contrats de travail ; pour Monsieur conclu avec la BVBA E. R. en CDI et pour Madame avec F. R. ainsi qu'un contrat de travail établi entre la B.V.B.A L. N. et Madame en date du 23.04.2020 et un contrat de travail établi entre la RG et Monsieur en date du 22.04.2020, qu'ils ne souhaitent pas être à charge des pouvoirs publics, qu'ils aient suivi des cours et formations ; des cours de néerlandais, une attestation de suivi de cours d'informatique, une attestation du Campus de Helix, une attestation de l'institut Maria Opdracht, Monsieur a suivi ses études secondaires en Belgique depuis ses 14 ans (attestations, diplôme, bulletins), qu'ils disposent d'un contrat de bail, et qu'ils déposent des photos.

D'une part, notons qu'ils sont arrivés une première fois sur le territoire en 2004, qu'ils ont été à l'époque placés en date du 29.05.2009 sous attestation d'immatriculation jusqu'au 29.11.2009, qu'en date du 06.02.2012 ils ont été rapatriés au pays d'origine et sont revenus à une date indéterminée.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Les requérants invoquent leur désir de travailler. Or, l'exercice d'une activité professionnelle (à venir), n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Les contrats de travail produits ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de leurs liens affectifs et sociaux, de la présence de toute la famille nucléaire en Belgique, de la présence de Madame M. H., fille et soeur des requérants, mariée et mère de 2 enfants, détentrice d'une carte F, chez qui ils vivent. Madame M. H. et son mari travaillent (ils déposent les fiches de salaires). Madame K. S. aide au quotidien sa fille, et les petits enfants sont fort attachés à leur grand-mère.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit articles.

Enfin, notons que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication modernes, afin de garder des contacts étroits avec leur fille et soeur et la famille de celle-ci. Rappelons le caractère temporaire du retour. De plus, rien ne les empêche d'effectuer des aller-retour sous couvert du visa adéquat le temps de l'examen au pays d'origine de leur demande pour long séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que les intéressés n'auraient plus d'attache au pays d'origine, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, il peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Madame invoque un stress post-traumatique : qu'un retour au pays serait incompatible avec sa bonne intégrité psychique, qu'elle a été suivie par le Dr. R., que la présence de sa famille soit ses enfants et petits-enfants est d'autant plus précieuse et réparatrice à ses yeux, qu'au pays d'origine, Madame serait à nouveau exposée à des risques d'idées suicidaire. Elle dépose à l'appui de ses dires un certificat médical du 25.05.2012 du Dr R. faisant état de son état de santé, de la prise de médicaments et du fait qu'elle devrait rester en Belgique, ainsi qu'une Attestation du 06.11.2018 du Dr V. C. : Madame nécessite la présence de sa famille.

D'une part, notons qu'aucun des documents déposés ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité à voyager et à se rendre temporairement au pays d'origine.

Notons que Madame n'y sera pas seule étant donné que son fils l'accompagnera. De plus, elle peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec sa fille et la famille de celle-ci. Madame ne prouve pas ne pas pouvoir continuer à suivre son traitement au pays d'origine, temporairement, ou ne pas pouvoir l'emporter avec elle si besoin en est. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine durant l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine.

Notons à titre informatif que Madame n'a pas opportun d'introduire de demande 9ter, demande par essence médicale, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, Madame est malvenue de se prévaloir d'une

impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Monsieur M. invoque qu'il se retrouverait livré à lui-même dans une situation totalement précaire et sans ressource au pays d'origine.

Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, rien n'empêche sa soeur de le prendre en charge financièrement depuis la Belgique lors de son retour temporaire afin de lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée en Belgique munie d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.1.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation de pandémie qui est susceptible de rendre les déplacements particulièrement difficiles. Elle considère qu'il est peu compréhensible d'arguer que la longueur du séjour n'empêcherait pas un ou plusieurs départs temporaires car il s'agit d'un motif stéréotypé qui ne tiendrait pas compte des éléments du cas d'espèce.

2.1.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle fait valoir que sa situation particulière, dont elle rappelle divers éléments, a été considérée de manière stéréotypée. Elle relève que ces divers éléments ne pouvaient être écartés au seul motif du caractère irrégulier de son séjour.

2.1.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son lien de dépendance effectif avec la famille nucléaire de sa fille alors que celui-ci est attesté par de nombreux éléments.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer et de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.2. Elle rappelle avoir produit un certificat médical faisant état d'un stress post-traumatique avec idées suicidaires nécessitant la présence de sa famille. Elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger que les documents déposés établissent une impossibilité à voyager alors qu'il suffit que ce retour temporaire soit particulièrement difficile.

3. Examen des moyens.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

3.3.1. S'agissant de la première branche du premier moyen portant sur l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la situation pandémique empêchant la requérante de voyager, cette dernière n'a pas intérêt à ce grief dès lors qu'elle se contente d'affirmer que son éloignement vers son pays d'origine serait particulièrement difficile mais sans étayer ses allégations. En outre, l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que l'acte querellé serait illégal. En effet, les mesures prises par les différents pays liées à la crise du COVID-19 sont temporaires.

Quoi qu'il en soit, cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 6 décembre 2018. S'il est vrai que cela se justifie par le fait que la pandémie ne s'était pas encore déclarée à cet époque, il n'en demeure pas moins que la requérante s'est abstenue d'actualiser sa demande à cet égard. Ainsi, notamment, lors du dépôt de son complément à la demande le 24 avril 2020, ladite pandémie était pleinement effective. La requérante s'est cependant abstenue d'alléguer que celle-ci pourrait rendre particulièrement difficile son retour au pays d'origine. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément qui n'avait pas été expressément par la requérante.

Pour le surplus de cette branche, il est renvoyé à ce qui est précisé *infra* au point 3.3.2. du présent arrêt.

3.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, contrairement à ce qu'allègue la requérante, les éléments qu'elle a avancés à l'appui de sa demande n'ont pas été écartés au seul motif du caractère irrégulier de son séjour mais pour les nombreuses raisons que l'acte litigieux énumère. Le caractère irrégulier du séjour apparaît tout au plus comme un motif surabondant dont la critique ne saurait, à elle seule, entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Ainsi, la motivation de l'acte entrepris n'est pas utilement contestée par la requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Ce deuxième grief n'est pas fondé.

3.3.3. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, outre que la requérante ne précise nullement les nombreux éléments qui attesteraient du lien effectif qu'elle entretiendrait avec la famille nucléaire de sa fille, elle ne précise pas davantage en quoi la longue motivation de l'acte attaqué, laquelle est explicitée du dixième au quinzième alinéa, ne rencontrerait pas valablement ces éléments indéterminés.

3.4. En ce qui concerne le second moyen, il ressort à suffisance de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à exiger que les documents déposés par la requérante établissent une impossibilité à voyager mais a également précisé qu'elle n'a pas établi qu'elle ne pourrait suivre son traitement au pays d'origine, voire l'emporter avec elle, qu'elle serait accompagnée de son fils et qu'elle pourra rester en contact avec la famille de sa fille par des moyens de communication moderne, qu'elle pourra réaliser des aller-retour entre son pays d'origine et la Belgique et, enfin, qu'elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Au vu de ces nombreux éléments non contestés et qu'il faut donc tenir pour établis, la partie défenderesse a pu en déduire que le retour de la requérante en Arménie (une impossibilité de voyager n'ayant pas été alléguée) n'entraînerait pas de violation de l'article 3 CEDH.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard du premier acte querellé et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.